

Annexe 1

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (18 décembre 2002)

Cinquante-septième session

Point 109, *a*, de l'ordre du jour

02 55149

A/RES/57/199

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

1. Résolution 217 A (III).

2. Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. Résolution 3452 (XXX), annexe.

Considérant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002¹ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

1. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n.º 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

Annexe 2

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

[...]

Première Partie

[...]

Deuxième Partie

[...]

Troisième Partie

[...]

Quatrième partie

Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s’efforcent d’assurer l’équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s’engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu’ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l’article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l’intention des autorités compétentes afin d’améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l’Organisation des Nations unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s’acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s’engagent à leur accorder :

a) L’accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l’article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L’accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L’accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s’entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d’un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu’avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu’elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu’ils visiteront et les personnes qu’ils rencontreront ;

f) Le droit d’avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie

[...]

Sixième partie

[...]

Septième Partie

[...]

Annexe 3

Liste des pays de l'Union européenne ayant ratifié le protocole des Nations unies se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants

Pays	Date de signature du Protocole	Date de ratification du Protocole	Mécanisme national de prévention de la torture
Allemagne	20/09/2006	04/12/2008	Agence fédérale pour la prévention de la torture
Autriche	25/09/2009		Processus de création non encore finalisé
Belgique	24/10/2005		Certaines ONG belges ont proposé la création d'une commission des droits de l'homme
Bulgarie			
Chypre	26/06/2004	29/04/2009	Ombudsman (office of the commissioner for administration)
Danemark	26/06/2003	25/06/2004	Ombudsman (parliamentary commissioner for civil and military administration)
Espagne	13/04/2005	04/04/2006	Ombudsman (defensoria del pueblo), assisté d'un conseil consultatif
Estonie	21/09/2004	18/12/2006	Ombudsman (office of the chancellor of justice)
Finlande	23/09/2003		Un groupe de travail interministériel fera ses propositions

Pays	Date de signature du Protocole	Date de ratification du Protocole	Mécanisme national de prévention de la torture
France	16/09/2005	11/08/2005	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Grèce			
Hongrie			
Irlande	02/10/2007		Réflexion non encore aboutie
Italie	20/09/2003		
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg	13/01/2005		Proposition de confier cette mission à l'ombudsman
Malte	24/09/2003		2 institutions : the board of visitors for the prisons ; the board of visitors for detained persons
Pays-Bas	03/06/2005		Des études sont menées afin de savoir si les mécanismes déjà existants peuvent remplir cette fonction
Pologne	05/04/2004	14/09/2005	Ombudsman (Commissioner for civil rights protection)
Portugal	15/02/2006	En cours	Pas d'information
République Tchèque	13/09/2004	10/07/2006	Ombudsman : public defender of rights
Roumanie	24/09/2003	02/07/2009	Projet encore à l'étude
Royaume-Uni	26/06/2003	10/12/2003	18 institutions déjà existantes, sous l'autorité de Her Majesty's inspectorate for prisons
Slovaquie			
Slovénie		23/01/2007	Ombudsman, en collaboration avec des ONG
Suède	26/06/2003	14/09/2005	Parliamentary ombudsman et Chancellor of justice

(source APT)

Annexe 4

Textes législatifs

LOIS

LOI n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1)

NOR : JUSX0758488L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 2

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Article 3

Dans les articles L. 194-1 et L. 230-1 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, les mots : « et le Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

Article 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.

Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 5

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 10 et 11.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit faite dans les documents publiés sous l'autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

Article 6

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Article 7

I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, après les mots : « président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », sont insérés les mots : « , le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Médiateur de la République peut être saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

Article 8

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.

Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.

Article 9

A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 10

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités.

Article 11

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Article 12

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents.

Article 13

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ». Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 14

Les conditions d'application de la présente loi, notamment celles dans lesquelles les contrôleurs mentionnés à l'article 4 sont appelés à participer à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 15

Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».

Article 16

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-1545.

Sénat :

Projet de loi n° 371 (2006-2007) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 414 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 31 juillet 2007 (TA n° 116, 2006-2007).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 114 ;
Rapport de M. Philippe Goujon, au nom de la commission des lois, n° 162 ;
Discussion et adoption le 25 septembre 2007 (TA n° 27).

Sénat :

Projet de loi n° 471 (2006-2007) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 26 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 2007 (TA n° 10, 2007-2008).

LOIS

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1)

NOR : JUSX0814219L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE

DU SENS DE LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Article 1^{er}

Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET À LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux missions et à l'organisation du service public pénitentiaire

Article 2

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Article 3

Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté confiées à l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances prévue par l'article 40 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues.

Article 5

Un conseil d'évaluation est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Annexe 5

Comment saisir le CGLPL ?

Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté
BP 10301
75921 Paris cedex 19

Le courrier doit être adressé au Contrôleur général **sous pli fermé**. Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général.

Aucune suite ne sera donnée aux courriers anonymes. En revanche, vous pouvez demander à ce que votre identité ne soit pas révélée par le Contrôleur général à l'occasion des investigations qu'il pourrait mener.

Les informations issues des courriers de saisine font l'objet d'un enregistrement informatique. Ces données sont **réservées au strict usage du Contrôleur général** des lieux de privation de liberté. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

Directement à l'occasion des visites effectuées dans les établissements :

Les personnes privées de liberté, leurs proches, les personnes intervenant au sein de l'établissement, les personnels peuvent solliciter un entretien avec le Contrôleur général ou l'un des contrôleurs qui composent son équipe.

Les visites sont annoncées soit **par voie d'affichage** dans les établissements et les locaux d'accueil des familles soit par la remise d'une note d'information aux personnes privées de liberté.

Ces entretiens sont **strictement confidentiels**. Le Contrôleur général et l'ensemble de son équipe sont soumis au **secret professionnel**. À ce titre, les contrôleurs veillent à s'entretenir avec un grand nombre de personnes afin que les propos recueillis ne puissent être attribués à telle ou telle personne. Par ailleurs, le rapport rédigé à l'issue de la visite ne permet pas l'identification des personnes entendues.

Avec votre accord (ou celui de la personne concernée), les contrôleurs pourront faire état d'une situation individuelle auprès des services concernés (chef d'établissement, médecins, services d'insertion et de probation...) en vue de recueillir leur point de vue et de rechercher des solutions.

Annexe 6

Liste des membres du CGLPL au 31 décembre 2009

Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général

Jean-François BERTHIER, commissaire
divisionnaire de la police nationale¹

Virginie BIANCHI, avocat

Bernard BOLZE, responsable d'association
de défense des détenus

Betty BRAHMY, praticien hospitalier

Chantal BRANDELY, agent du ministère
de l'intérieur

Jean-Marc CHAUVET, directeur régional
des services pénitentiaires

Martine CLEMENT, directeur d'insertion
et de probation

Michel CLEMOT, général de gendarmerie

Jean COSTIL, responsable d'association
de défense des étrangers

Vincent DELBOS, magistrat

Chloé DEMEULENAERE, juriste

Xavier DUPONT, directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jacques GOMBERT, directeur des services
pénitentiaires

Christian HUCHON, attaché principal d'admini-
stration centrale au ministère de l'économie
Thierry LANDAIS, directeur des services pénit-
entiaires

Philippe LAVERGNE, inspecteur de la protection
judiciaire de la jeunesse

Isabelle LE BOURGEOIS, aumônier de prison

Louis LE GOURIEREC, inspecteur général
de l'administration

Bertrand LORY, attaché (ville de Paris)

Lucie MONTROY, agent contractuel

Gino NECCHI, magistrat

Olivier OBRECHT, praticien hospitalier

René PECH, magistrat

Bernard RAYNAL, directeur d'établissement
de santé

José RAZAFINDRANALY, commissaire division-
naire de la police nationale

Cédric DE TORCY, responsable d'association
humanitaire

Yves TIGOULET, directeur régional
des services pénitentiaires

Maddgi VACCARO, greffière en chef

1. Les fonctions indiquées sont celles exercées avant l'entrée au CGLPL.

Annexe 7

Liste des établissements visités en 2009

Établissements pénitentiaires

Centres de détention

Riom
Joux-la-Ville
Argentan
Eysses
Roanne

Centres pénitentiaires

Château-Thierry
Toulon-la-Farlède
Ploemeur
Nancy (transfert)
Lannemezan
Mont-de-Marsan
Ducos

Maisons d'arrêt

Aix-Luynes
Bordeaux
Tours
Belfort
Évreux

Strasbourg
Arras
Bayonne
Majicavo (Mayotte)
Valenciennes
Angers
Mulhouse
Villepinte
Corbas
Béthune
Varces
Tulle
Grasse
La Roche-sur-Yon
Valence
Paris La Santé

Maisons centrales

Poissy
Saint-Martin-de-Ré
Clairvaux

Centre de semi-liberté

Montargis

Établissements pour mineurs

Lavaur
Mezzieu
Orvault

Centres éducatifs fermés

Mont-de-Marsan
Beauvais
Fragny
Sainte-Gauburge
Liévin
Hôpital-le-Grand
Saint-Venant
La Chapelle Saint-Mesmin

Rétention administrative

Centres de rétention administrative

Bordeaux
Saint-Jacques-de-la-Lande
Lyon-Saint-Exupéry
Toulouse Cornebarrieu
Geipolsheim
Hendaye
Pamandzi (Mayotte)
Lille-Lesquin
Coquelles
Palaiseau
Marseille
Nice

Locaux de rétention administrative

Soissons
Auxerre
Sens
Cergy

Montargis
Orléans Cercottes

Zones d'attente

Port de Bordeaux
Aéroport de Bordeaux
Roissy Charles-de-Gaulle
Aéroport de Strasbourg
Aéroport de Marseille-Provence
Le Canet

Rétention douanière

Douanes : Gare du Nord (Paris)
Douanes judiciaires : Lille

Locaux de garde à vue

Brigade maritime

Toulon

Brigade de l'air

Mont-de-Marsan

Brigades territoriales de gendarmerie

Cancale
Chambray-les-Tours
École Valentin
Migennes
Saint-Florentin
Autun
La-Ferté-sous-Jouarre
Dourdan
Mont-de-Marsan
Vizille
Schoelcher

Écouen
Méru
Maintenon

Commissariats

Marseille
Soissons
Saint-Malo
Dinard
Paris 4^e arrondissement
Besançon
Évreux
Val-de-Reuil
Auxerre
Sens
Strasbourg
Villefranche-sur-Saône
Arras
Creil
Bayonne
Poissy
Toulon
Lens
Liévin
La Rochelle
Lorient
Évry
Sartrouville
Le Kremlin-Bicêtre
Saint-Étienne
Mont-de-Marsan
Paris 3^e arrondissement
Tulle
Béthune
Grenoble

Fort-de-France
Taverny
Saint-Nazaire
Valence
Meaux
Antony
Les Mureaux
Paris – Division de police judiciaire,
17^e arrondissement

Office central

Office central pour la répression du
trafic illicite de stupéfiants (Nanterre)

Police aux frontières

Hendaye
Paris – Gare du Nord

Pelotons d'autoroute

Beauvais
Saint-Arnoult-en-Yvelines

Brigade des réseaux ferrés

Paris – Gare du Nord

Dépôts et geôles de tribunaux de grande instance

Toulouse
Lyon
Arras
Bayonne
Marseille
Nantes
Meaux

Établissements de santé

Centres hospitaliers : secteurs de psychiatrie

Meaux
Saint-Malo
L'Aigle
Bayonne
Mayotte

Établissements spécialisés de santé mentale (publics et privés)

Auxerre
Clermont-Ferrand
Caudan
Étampes
Eygurande
La Roche-sur-Yon
Antony

Centres hospitaliers : chambres sécurisées

Meaux
Saint-Malo

Unités hospitalières sécurisées interrégionales

Marseille
Lyon
Paris-La Pitié Salpêtrière

Unités pour malades difficiles

Plouguernevel
Sarreguemines

Unités médico-judiciaires

Paris-Hôtel Dieu
Paris Nord

Infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

Paris

Annexe 8

Typologie des différents lieux de privation de liberté

Voir tableau au verso.

Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
Établissement pour peines	Établissement pénitentiaire réservé aux personnes condamnées définitivement. Il existe trois types d'établissements pour peine : les centres de détention, les maisons centrales et les centres pour peines aménagées.	– Art. D. 70 alinéa 1 C. proc. pén. – Art. 717 alinéa 1 C. proc. pén.	CE 14 décembre 2007 : changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt
Centre pénitentiaire	Établissement pénitentiaire mixte, qui comprend au moins deux quartiers à régimes de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.	– Art. D. 70 alinéa 3 C. proc. pén.	
Maison d'arrêt	Établissement pénitentiaire qui ne reçoit, théoriquement, que les personnes prévenues et les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans.	– Art. 714 C. proc. pén. – Art. 717 alinéa 2 C. proc. pén. – Art. D. 83 C. proc. pén. – Art. D. 70 alinéa 2 C. proc. pén. – Art. D. 73 C. proc. pén. – Art. D. 53 C. proc. pén.	CE 14 décembre 2007 : changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt
Centre de détention	Établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes condamnées dont les perspectives de réinsertion sont jugées favorables.	– Art. D. 70 alinéa 1 C. proc. pén. – Art. D. 72 C. proc. pén.	
Maison centrale	Établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes condamnées à une peine supérieure à cinq ans, les multirécidivistes, les personnes détenues réputées dangereuses ou celles pour lesquelles les pronostics de réinsertion sociale sont jugés peu favorables. Le régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.	– Art. D. 71 alinéa 1 C. proc. pén. – Art. D. 70 alinéa 1 C. proc. pén. – Art. 717 alinéa 1 C. proc. pén.	CE 14 décembre 2007 : changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt
Centre de semi-liberté	Établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes condamnées admises au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.	– Art. D. 72-1 C. proc. pén.	
Centre pour peines aménagées	Établissement pénitentiaire qui reçoit des personnes condamnées à de courtes et moyennes peines, à moins d'un an de leur libération.	– Art. D. 97-1 alinéa 1 C. proc. pén. – Art. D. 72-1 C. proc. pén.	
Établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs	Les EPM sont des lieux de détention réservés aux jeunes de 13 à 18 ans. Placés sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, ces établissements sont censés offrir un cadre plus adapté à l'incarcération et à l'éducation des mineurs délinquants. Ils fonctionnent ainsi avec des éducateurs de la PJJ et sont prévus pour accueillir un maximum de 60 mineurs par centre.	– Art. D. 53 alinéa 3 C. proc. pén.	

Établissements pénitentiaires

Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
Établissement ou unité recevant des personnes hospitalisées sous contrainte (d'office ou à la demande d'un tiers)	<p>Les préfets prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié l'hospitalisation d'office dans un établissement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p> <p>Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si ses troubles rendent impossible son consentement ou si son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.</p>	<p>– Loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation – Art. D. 398 C. proc. pén. : hospitalisation des détenus</p>	
Chambre sécurisée au sein des hôpitaux	<p>Situées au sein des hôpitaux de rattachement des UCSA et SMPR, elles sont destinées aux hospitalisations de très courte durée ou en urgence des détenus. Ces chambres répondent à des critères d'aménagement fixés dans un cahier des charges du ministère de l'Intérieur en 2001 (implantation au sein des services dits aigus de l'hôpital, le plus près possible du plateau technique et de préférence en étage) ainsi qu'à l'impératif de rapidité des soins.</p>	<p>– Plan psychiatrie et santé mentale – Circulaire de la DAP du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées</p>	
UHSI = Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale	<p>Unité implantée dans un centre hospitalier qui accueille des personnes détenues pour des hospitalisations de plus de 48 h. La surveillance du patient détenu y est assurée par des agents de l'administration pénitentiaire.</p>	<p>– Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées</p>	
UMD = Unité pour Malades Difficiles	<p>Unité implantée dans un centre hospitalier psychiatrique spécialisé qui assure l'hospitalisation des patients qui présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne puissent être mises en œuvre que dans une unité spécifique.</p>	<p>– Arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des UMD – Loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation – Art. D. 398 C. proc. pén.</p>	

Etablissements de santé

Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
<p>UHSA = Unité Hospitalière Spécialement Aménagée</p>	<p>Unité implantée dans un centre hospitalier et destinée à accueillir, en hospitalisation, les personnes détenues présentant des pathologies psychiatriques avec ou sans leur consentement. La surveillance du patient détenu y est assurée par des agents de l'administration pénitentiaire.</p>	<p>– Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 – Loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation – Art. D. 398 C. proc. pén.</p>	
<p>Etablissements de santé</p>	<p>Lieu de consultations d'urgence qui accueille, sur réquisition judiciaire, les victimes d'agression et les personnes en garde à vue.</p>	<p>– Arrêté du 10 janvier 2000 portant création d'une capacité de pratiques médico-judiciaires – Art. 77 C. proc. pén. – Art. 63-1 à 63-4 C. proc. pén.</p>	<p>– CEDH Tomasi contre France du 27 août 1992 – CEDH Naudo contre France 8 octobre 2009 – CEDH Maloum contre France 8 octobre 2009</p>
<p>Locaux de garde à vue des services de police et de gendarmerie</p>	<p>La garde à vue est une mesure de police judiciaire en vertu de laquelle sont retenues dans des locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée, variable selon le type d'infractions, des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues, ni mises en examen, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.</p>	<p>– Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale – Loi du 24 août 1993 modifiant la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale</p>	<p>– Cass. Crim. 15 juin 1987 GROSS : la faculté pour les agents des douanes de retenir les personnes découle de leur droit de procéder aux visites des marchandises, des moyens de transport et des personnes. – Cass. Crim. 1^{er} avril 1998 : ne sont pas applicables en matière de retenue douanière les droits reconnus à la personne gardée à vue – Cass. Crim. 22 oct. 2002 n°31 : notification de la retenue douanière</p>
<p>Locaux de rétention douanière</p>	<p>En cas de constatation d'un délit douanier flagrant, les agents des douanes peuvent appréhender l'auteur et prononcer à son encontre une mesure de retenue douanière pour une durée qui ne peut excéder 24 heures sauf prolongation d'une même durée par le procureur de la République.</p>	<p>– Art. 60 C. douanes – Art. 323 C. douanes</p>	

Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
<p>Centres ou locaux de rétention administrative des étrangers (CRA et LRA)</p>	<p>La rétention administrative est une privation de liberté spécifique pour les étrangers en instance d'éloignement du territoire français. Il s'agit du placement par une préfecture dans des locaux non pénitentiaires d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement forcé et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français « pour le temps strictement nécessaire à son départ ». La durée maximale de maintien en rétention est de 32 jours. Au-delà de cette période, l'étranger que l'administration n'aura pas réussi à reconduire devra être remis en liberté. Les CRA à vocation nationale sont créés par arrêté interministériel. Les LRA sont créés à titre temporaire ou permanent par arrêté préfectoral et reçoivent provisoirement des étrangers qui ne peuvent pas être placés dans un centre pour des raisons « de temps ou de lieu ». Ce sont en général des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. La durée de rétention y est en principe limitée à 48 h.</p>	<p>– Art. L. 551-1 et suivants du CESEDA – Art. R. 551-1 et suivants du CESEDA – Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative</p>	
<p>Zones d'attente des ports et aéroports</p>	<p>L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>– Art. L. 221-1 à 5 du CESEDA – Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>– CEDH Gebremedhin contre France du 26 avril 2007 – Cass. Civile 25 mars 2009 : la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national</p>
<p>Dépôts ou géôles situés dans les tribunaux</p>	<p>Sont retenues en ces lieux les personnes qui doivent être déferées devant un magistrat du parquet à l'issue de leur garde à vue ou qui ont été extraites d'un établissement pénitentiaire pour être entendues par un juge ou pour être jugées. Ces locaux sont placés sous la surveillance de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale.</p>	<p>– Art. 803-3 C. proc. pén.</p>	<p>– Cass. Crim. 6 déc. 2005 : mise en liberté du prévenu en cas d'impossibilité de s'assurer de la durée de la retenue judiciaire d'une personne déferée à l'issue de sa garde à vue</p>

Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
Centres éducatifs fermés (CEF)	<p>Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes ou multitréants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme « fermé » renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement le placement, grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 33 de l'Ordonnance du 21 février 1945 Art. 22 loi du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice – Circulaire NOR JUS F 03 500 42 C du 28 mars 2003 – Circulaire du 13 novembre visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé – Cahier des charges DPJJ/CEF/JJ pour la création de CEF – Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces et DPJJ du 27 nov. 2006 relative au placement des mineurs en CEF 	<ul style="list-style-type: none"> – CEDH Frérot contre France du 12 juin 2007 : extractions médicales
Tout véhicule permettant le transfèrement des personnes privées de liberté		<ul style="list-style-type: none"> – Circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale – Art. D290 et suivants du C. proc. pén. 	
Établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF)	<p>Il s'agit d'un établissement public de santé spécifiquement réservé à l'hospitalisation hors urgence et hors psychiatrie des personnes détenues (condamnées ou prévenues). Longtemps établissement pénitentiaire à vocation hospitalière, l'hôpital de Fresnes est devenu Établissement Public de Santé National par décret du 2 mars 1985. C'est donc un hôpital public avec une double tutelle ministérielle (Direction de l'Administration Pénitentiaire et DHOS). La direction de l'établissement est assurée par un directeur pénitentiaire assisté par un directeur d'hôpital mis à disposition, assurant le fonctionnement courant de l'hôpital.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Art. R. 53-8-75 C. proc. pén. – Art. R. 53-8-76 C. proc. pén. – Art. L. 6141-5 CSP 	

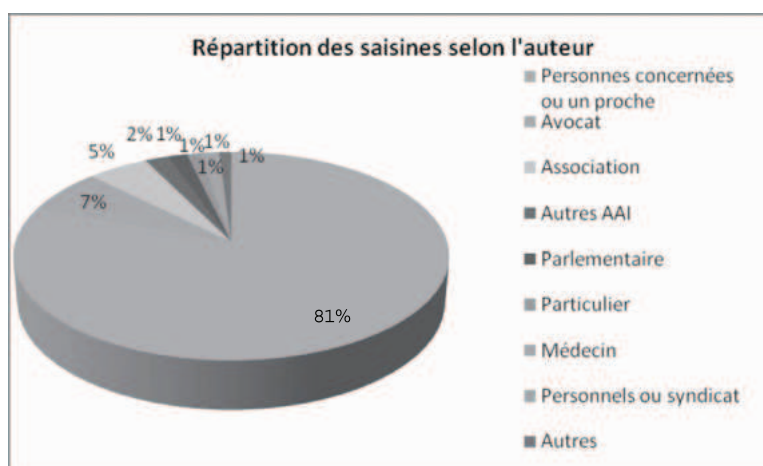
Lieu de privation de liberté	Définitions	Textes de référence	Jurisprudence
Centre national d'observation (CNO)	Créé en 1951, le CNO reçoit les condamnés à de longues peines (supérieures à 10 ans), pour lesquels il importe d'établir un diagnostic puis un projet d'orientation afin d'accomplir leur peine dans un établissement adapté. Pendant une durée d'environ 6 semaines, les examens quotidiens auxquels sont soumis les détenus portent sur une observation comportementale, socio-éducative, psychotechnique, médicale et psychiatrique. Outre l'observation et la connaissance du détenu, le passage au CNO doit permettre à la personne détenue d'entamer une resocialisation et de s'engager dans un projet d'exécution de peine. A l'issue de ce cycle, une commission pluridisciplinaire statue sur le lieu d'affectation de la personne détenue.	Art. D. 75 du C. proc. pén. Art. D. 81-1 à D81-2 du C. proc. pén. Art. D. 82-3 à D. 82-4 du C. proc. pén.	
Centre socio-médico-judiciaire de sûreté	Ces structures ont été instituées par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux. Le 1 ^{er} centre socio-médico-judiciaire de sûreté, situé au sein de l'EPSNF et prévu pour recevoir 10 retenus dans des studios de 20m ² , a été inauguré le 6 novembre 2008 par la ministre de la Justice.	– Art 706-53-13 alinéa 4 C. proc. pén. – Art. 706-53-19 alinéa 3 C. proc. pén. – Ar. 706-53-21 C. proc. pén. – Art. R. 53-8-75 C. proc. pén. – Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental – Décret du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté	

Annexe 9

Traitement des saisines en 2009

1. Répartition selon l'auteur de la saisine

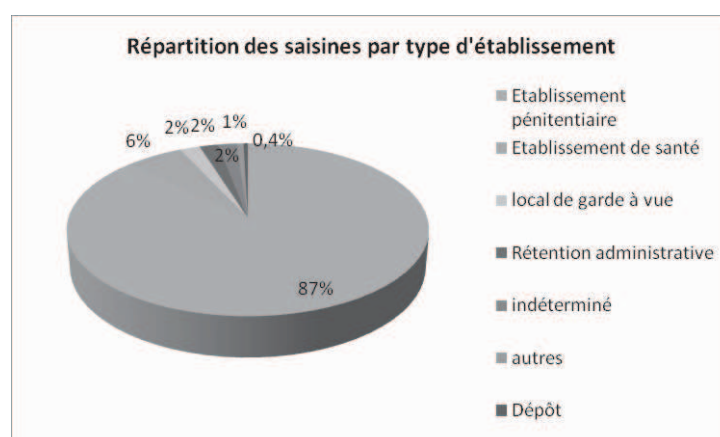
Personnes concernées ou un proche	594
Avocat	52
Association	37
Autres AAI	14
Parlementaire	11
Particulier	8
Médecin	7
Personnel ou syndicat	4
Autre	7
TOTAL	734



2. Répartition selon le type d'établissement concerné

	Type d'établissement	Total
Établissement pénitentiaire	Maison d'arrêt	308
	Centre pénitentiaire	154
	Centre de détention	131
	Maison centrale	46
	Centre de semi-liberté	2
	Indéterminé	2
Total établissement pénitentiaire		643
Établissement de santé	Établissement public de santé mentale	26
	Centre hospitalier	12
	UMD	3
	UHSI	2
Total établissement de santé		43
Local de garde à vue	Commissariat	12
	Brigade de gendarmerie	1
	Police aux frontières	1
Total local de garde à vue		14
Rétention administrative	Centre de rétention administrative	8
	Zone d'attente	3
	Local de rétention administrative	2
Total rétention administrative		13
Indéterminé ⁽¹⁾		13
Autres		5
Dépôt et geôles des tribunaux		3
Total général		734

(1) La personne à l'origine de la saisine ne précise pas le lieu concerné



3. Répartition des saisines selon le principal motif

3.1 Établissement pénitentiaire

Demande de transfert	85
Conditions générales	78
Soins, extraction médicale	64
Préparation à la sortie/aménagement peine	54
Demande entretien	65
Autres	48
Contestation procédure	30
Violences ou menaces du personnel	25
Intégrité physique/sécurité	25
Travail, formation, activité	20
Parloirs/Liens familiaux	21
Traitement dégradant	19
Discrimination	15
Indéterminé	16
Suicide (circonstances, information des familles ...)	11
Cantine	11
Courrier	9
Hébergement/restauration	10
Réflexions générales	7
Promenade	4
Culte	7
Conditions QI/QD	3
Hygiène/propreté	3
Téléphone	3
Formalités administratives	4
Droit à l’information/accès au droit	2
Usage des moyens de contrainte	2
Détention arbitraire	1
Conditions de transfèrement	1
Total général	643

3.2 Les établissements de santé (43 dossiers)

Les motifs le plus souvent invoqués sont :

- la contestation du placement en HO ou HDT ;
- les demandes de levée de la mesure d’HO ou d’HDT ;
- le recours à l’isolement (suspension des visites des familles...).

3.3 Les locaux de garde à vue (14 dossiers)

Les motifs le plus souvent invoqués sont :

- les conditions matérielles de la garde à vue (7 dossiers) ;
- les allégations de violences ou de mauvais traitement (5 dossiers) ;
- la contestation de la mesure de placement (2 dossiers).

3.4 La rétention administrative (13 dossiers)

Les motifs le plus souvent invoqués sont :

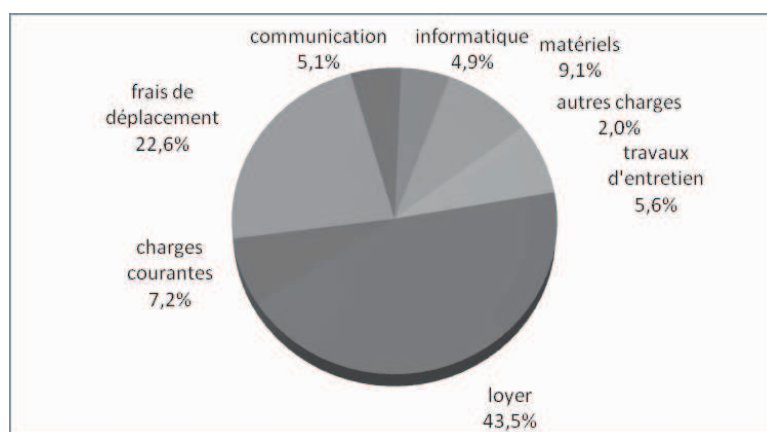
- les conditions matérielles de la rétention (hygiène...) – 6 dossiers ;
- les allégations de violences, le plus souvent au moment de la reconduite (4 dossiers).

Annexe 10

Budget alloué en 2009

	LFI 2009	
Dépenses de personnel	2 550 000 €	80,1 %
dont permanents	2 170 000 €	
dont occasionnels	380 000 €	
Autres dépenses		
Fonctionnement	532 294 €	16,7 %
Investissement	100 000 €	3,2 %

Les autres dépenses permettent d'assurer notamment le fonctionnement courant de l'institution : loyer, frais liés aux missions et déplacements, autres charges courantes.



Annexe 11

Lieux de privation de liberté en France en 2009 : images



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 1. Centre de détention. Le contrôle général s'intéresse non seulement à l'état des lieux, mais bien plus encore à l'état des personnes.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 2. Local de garde à vue. Les conditions d'hygiène (sanitaires bouchés, odeurs pestilentiennes...) sont souvent indignes.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 3. Centre de rétention administrative. Douze centres ont été visités en 2009.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 4. Chambre sécurisée, dans un hôpital psychiatrique.
En cas de difficultés, il est recouru à l'isolement pour des périodes
qui ne devraient pas excéder quelques heures.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 5. Dépôt de Tribunal de grande instance.
L'accès aux toilettes dépend de la disponibilité des personnels pour l'ouverture de la porte.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 6. Le courrier échangé avec le contrôle général est confidentiel. Il arrive néanmoins que malgré les indications portées sur l'enveloppe, ce courrier soit ouvert par l'administration pénitentiaire.

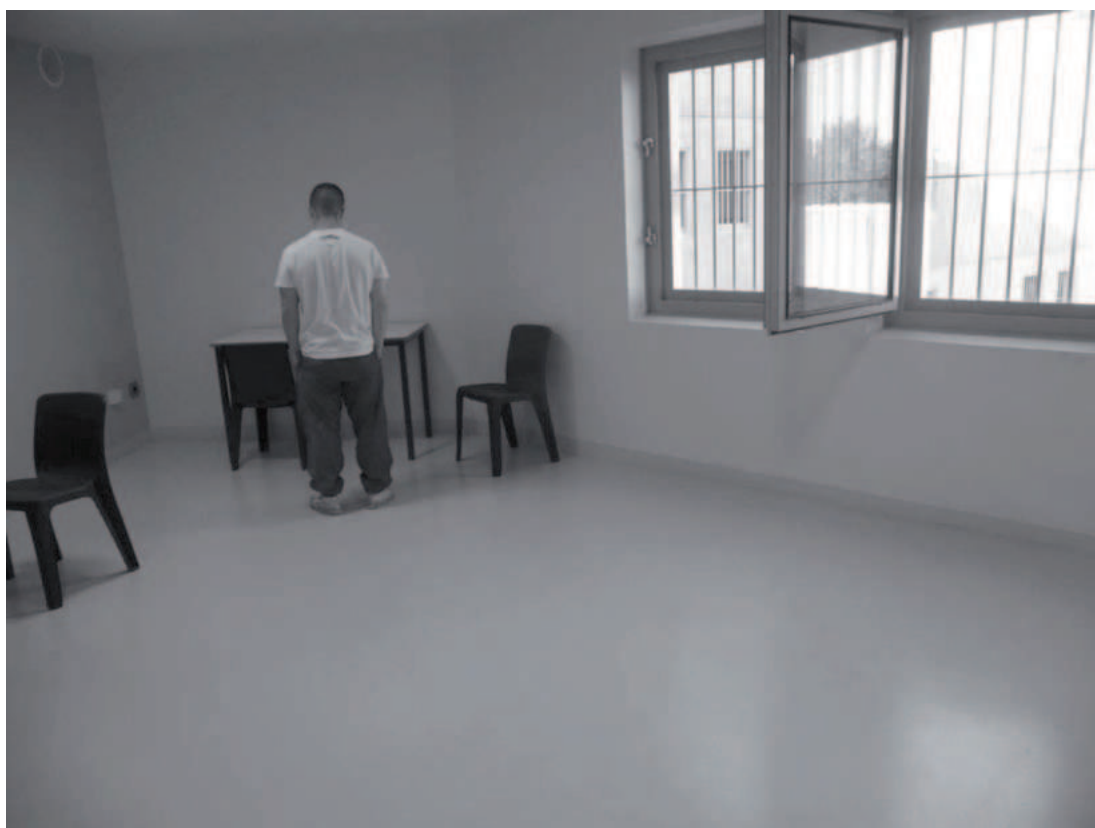


Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 7. Centre de détention (salle d'activités). Des questions budgétaires peuvent limiter les efforts consentis en matière d'activités.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 8. Centre de détention (atelier). L'offre de travail est faible et insuffisante.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 9. Centre de détention. Le terrain de sport n'est pas toujours en accès libre dans les établissements pour peine.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 10. Centre de détention. La plupart du temps, des conventions lient les bibliothèques des établissements pénitentiaires aux médiathèques municipales.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 11. Maison centrale (cour de quartier disciplinaire).
La mise à l'isolement prive le détenu des liens avec autrui et des activités.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 12. Maison d'arrêt (poste de surveillance).
Les caméras, jusqu'à 150 par établissement, sont aujourd'hui installées dans beaucoup d'établissements, sauf dans les cellules.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 13. Maison d'arrêt. La fouille à corps à la sortie de chaque parloir famille ne fait à ce jour qu'exceptionnellement, comme ici, l'objet d'une vidéosurveillance.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 14. Maison d'arrêt. L'état actuel des instructions prévoit d'adapter le menottage et les entraves à la personnalité des détenus. Une adaptation souvent ignorée.



Photo CGLPL – Tous droits réservés

Photo 15. Maison centrale (cour de promenade de quartier disciplinaire recouverte de rouleaux de barbelés et de grillage).
Les garanties prises en matière de sécurité tendent à fragmenter les personnes, à provoquer l'effroi, sans être toujours proportionnées aux dangers qu'elles font courir.

Table des matières

Sommaire	V
Liste des sigles	VII
Avant-propos	1
CHAPITRE 1	
Bilan de l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009	5
1. Moyens et philosophie d'action	5
1.1 Moyens matériels et humains	5
1.2 L'indépendance et la confiance	10
1.3 Les relations avec le Gouvernement et les administrations	14
1.4 Les relations avec le Parlement	18
2. Saisines	19
2.1 Évolution quantitative	19
2.2 Saisines selon les auteurs et les établissements	20
2.3 Thèmes abordés dans les saisines	21
2.4 Les suites données aux saisines	22
3. Visites	22
3.1 Évolution quantitative	22
3.2 Approfondissement des visites	26
4. Autres dispositions de la loi du 30 octobre 2007	27
5. Relations extérieures	28
5.1 Les autorités administratives indépendantes	28
5.2 Organisations professionnelles, associations, personnes morales	29
5.3 Les organisations internationales	31

CHAPITRE 2

Les activités dans les lieux de privation de liberté 35

1.	Le travail en établissement pénitentiaire	37
1.1	Une offre de travail en général faible et insuffisante	37
1.2	Une activité de production diversifiée se caractérisant en général par un travail peu qualifié	40
1.3	Un travail donnant lieu à une faible rémunération	41
1.4	Une organisation du travail propre à chaque établissement	43
2.	La formation professionnelle en établissement pénitentiaire	46
2.1	Une offre de formation professionnelle faible au regard des volumes de publics concernés	46
2.2	Une gamme de formation professionnelle hétérogène	47
2.3	Remarques relatives à l'organisation des formations	49
2.4	Perspectives d'insertion professionnelle	50
3.	L'enseignement en établissement pénitentiaire dans les visites réalisées en 2009	51
3.1	Une offre d'enseignement importante mais incomplète	51
3.2	Une prise en charge dès l'arrivée	52
3.3	Des personnels mobilisés	54
3.4	Des organisations différentes entre les établissements	56
4.	L'offre et l'organisation des activités socio-culturelles et sportives	58
4.1	Les associations socio-culturelles et sportives	58
4.2	Les journaux de détention	59
4.3	Le canal vidéo interne	60
4.4	L'informatique	61
4.5	La bibliothèque	65
4.6	L'offre d'activités socio-culturelles	67
4.7	Concerts, manifestations théâtrales et musicales, expositions	70
4.8	Le sport	71
4.9	Des activités poursuivies en dehors de la prison	72
4.10	Les activités dans les différents quartiers	73
5.	Les activités dans les services de psychiatrie	74
5.1	Définitions et fonctionnement des activités thérapeutiques	74
5.2	Constats généraux à la suite des visites réalisées au cours de l'année 2009	75
5.3	Description des locaux et des activités proposées dans les centres hospitaliers spécialisés (CHS)	76

5.4	Dans les centres hospitaliers généraux	77
5.5	Dans les unités pour malades difficiles	77
5.6	Le point de vue des responsables et recommandations	80
6.	Les activités : remarques générales	81

CHAPITRE 3

Vidéosurveillance et lieux de privation de liberté 89

1.	Le constat effectué à la suite des visites	90
1.1	Les établissements pénitentiaires	90
1.2	Les centres éducatifs fermés	93
1.3	Les services de santé	94
1.4	La rétention administrative	96
1.5	Les gardes à vue et la rétention douanière	98
1.6	Les dépôts des palais de justice	101
2.	Réflexions sur la vidéosurveillance	102
2.1	Les motifs de la mise en place d'une vidéosurveillance	102
2.2	La dimension technique	104
2.3	La dimension humaine	105
2.4	Les contrôles	107
2.5	Les limites	108

CHAPITRE 4

Témoignage : Justice, détention et famille 113

CHAPITRE 5

Les suites données par les administrations aux rapports et aux recommandations 117

1.	Les suites locales immédiates	117
2.	Les suites locales différées	117
3.	Les suites par la voie hiérarchique	118
4.	Les suites données par les ministres	119
4.1	Organisation administrative des rapports avec le Contrôleur général	119
4.2	Les suites positives	119
4.3	Ce qui, dans l'immédiat, n'a pas été suivi d'effet	121
4.4	Ce qui relève de programmes d'investissement	121
5.	Les garanties prises par le Contrôleur général pour l'exécution des recommandations acceptées	122

CHAPITRE 6

L'appréciation de la sécurité **131**

1. Retour sur le soutien-gorge et les lunettes 132
2. Sécurité, nécessité, justification de la nécessité 133
3. Les justifications des mesures de sécurité 135
 - 3.1 Le danger d'évasion ou de fugue 135
 - 3.2 Le danger de communication illicite 137
 - 3.3 Le danger de l'agression 140
4. Les choix des mesures de sécurité 153
 - 4.1 L'autorité centrale 153
 - 4.2 Les chefs d'établissements ou de services 157
 - 4.3 Les personnels d'exécution 159

CHAPITRE 7

Rapport de visite de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale rattachée à l'hôpital nord de Marseille (13 janvier 2009) et observations ministérielles **169**

1. Les conditions de la visite 169
 2. Présentation générale de l'établissement 170
 3. L'admission à l'UHSI 171
 - 3.1 L'extraction médicale 171
 - 3.2 La procédure d'admission à l'UHSI 172
 4. La prise en charge à l'UHSI 173
 - 4.1 L'intervention pénitentiaire 173
 - 4.2 Les conditions d'hospitalisation 174
 - 4.3 Le maintien des liens familiaux 175
 - 4.4 Les activités au sein de l'UHSI 176
 - 4.5 L'accès aux soins et le respect du secret médical 177
 - 4.6 La réintégration à l'établissement pénitentiaire d'origine 178
 - 4.7 Le suivi social et d'insertion du détenu 178
 - 4.8 La suspension de peine pour raison médicale 179
 - 4.9 Le droit de culte 179
 - 4.10 Le droit à l'information 179
 5. Les relations institutionnelles et professionnelles entre l'équipe médicale et l'équipe pénitentiaire 180
- Conclusion 180

CHAPITRE 8

Rapport de visite au Centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry (6 mars 2009) et observations ministérielles 189

1.	Présentation d'ensemble	189
2.	Le processus d'accueil	190
3.	Les locaux	192
3.1	Les chambres	192
3.2	Les autres locaux	195
4.	La vie en rétention	197
4.1	La vie quotidienne dans les chambres	197
4.2	Les repas	199
4.3	Les visites	201
4.4	Les interprètes	202
4.5	Les avocats	202
4.6	La demande d'asile	203
4.7	Sécurité et discipline	204
4.8	L'accès aux soins	205
4.9	La CIMADE et l'OFII	207
4.10	La cellule d'appui	212
5.	Transferts et éloignement	213
6.	Fonctionnement	214
6.1	Les ressources humaines	214
6.2	Les principes de fonctionnement	215
6.4	Les registres	215
	Conclusions	218

CHAPITRE 9

Avis sur la correspondance des détenus et observations ministérielles 223

CHAPITRE 10

Contribution : Lieux de privation de liberté en France : éléments de chiffrage 233

1.	La procédure et les filières pénales	235
1.1	La phase policière et la garde à vue	235
1.2	La phase judiciaire et la détention provisoire	243
1.3	La phase de l'exécution des peines en milieu fermé	248

2.	Hospitalisation en psychiatrie générale et hospitalisation sans consentement	255
	Sources	255
	Évolutions	257
	Hospitalisation sous contrainte	258
3.	Le traitement de l'immigration clandestine et la rétention administrative	261
3.1	Saisines policières	262
3.2	Traitement judiciaire pénal	265
3.3	Exécution des mesures d'éloignement et rétention administrative	267
	Source	267
	Évolution	268

ANNEXE 1

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (18 décembre 2002)	275
---	------------

ANNEXE 2

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	277
---	------------

ANNEXE 3

Liste des pays de l'Union européenne ayant ratifié le protocole des Nations unies se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants	280
--	------------

ANNEXE 4

Textes législatifs	282
---------------------------	------------

ANNEXE 5

Comment saisir le CGLPL ?	286
----------------------------------	------------

ANNEXE 6

Liste des membres du CGLPL au 31 décembre 2009	288
---	------------

ANNEXE 7

Liste des établissements visités en 2009	289
---	------------

ANNEXE 8

Typologie des différents lieux de privation de liberté	293
---	------------

<i>Table des matières</i>	327
---------------------------	------------

ANNEXE 9	
Traitement des saisines en 2009	300
ANNEXE 10	
Budget alloué en 2009	304
ANNEXE 11	
Lieux de privation de liberté en France en 2009 : images	305



**Le Contrôleur général
des lieux de privation de liberté**

16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

Tél. : 01 53 38 47 80
Fax : 01 42 38 85 32

w w w . c g l p l . f r